

# **CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL DES EMS DU CANTON DE GENEVE**

Approuvé par le Service cantonal des seniors et de la proche  
aide (SeSPA) le 1<sup>er</sup> avril 2026

*Afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens  
générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.*

Conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement médico-social (EMS) doit  
correspondre à la volonté du résident et les soins requis par l'état de santé du résident doivent  
correspondre à la mission de l'établissement.

Le résident a droit aux soins qu'exige son état de santé dans le respect de sa dignité.

Il est tenu, ainsi que ses proches, d'observer le règlement interne et de manifester du respect envers le  
personnel de l'EMS et les autres résidents.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, la loi fédérale sur  
l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal-RS 832.10), l'ordonnance sur l'assurance-maladie du  
27 juin 1995 (OAMal-RS 832.102), la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du  
4 décembre 2009 (LGEPA - J 7 20), le [Règlement d'application de la loi sur la gestion des  
établissements pour personnes âgées du 16 mars 2010 \(RGEPA - J 7 20.01\)](#), la loi sur la santé du 7  
avril 2006 (LS - K 1 03), le droit de la protection de l'adulte (régulé aux articles 360 et suivants du Code  
civil suisse - CCS) et de la charte éthique de la fédération genevoise des EMS (FEGEMS), de  
l'Association genevoise des EMS (AGEMS) et des établissements médico-sociaux de droit public (EPA).

Le présent contrat est conclu entre

**L'établissement (figurant sur la liste des EMS reconnus par arrêté du Conseil d'Etat)**

.....ci-après l'établissement

**et le résident**

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

**Le résident est accueilli dans une chambre**

- chambre simple  unité protégée
- chambre double

Dès le.....

**Dans l'exécution du présent contrat,**

Représentation administrative

- le résident est en mesure de gérer lui-même sa situation financière et n'entend pas être représenté
- le résident est représenté par un représentant garant de la bonne exécution du contrat, ci-après représentant – (annexe 1)

Représentation thérapeutique

- le résident est représenté par un représentant thérapeutique (document de référence 1)
- le résident n'a pas de représentant thérapeutique

**1. CONDITIONS FINANCIERES**

Le séjour en EMS est financé par :

- a) Le prix de pension journalier facturé au résident par l'établissement. Il est fixé par le département chargé des établissements médico-sociaux et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (hébergement, buanderie, nettoyage, restauration, animation et administration).  
A l'admission, le prix de pension journalier à la charge du résident est de ..... francs. Il peut être sujet à variations selon décision de l'autorité cantonale.
- b) Le coût des soins est couvert par :
1. l'assureur-maladie qui verse à l'établissement un forfait journalier (art. 7a OPAS) selon la catégorie du besoin en soins dans laquelle se trouve le résident,
  2. la contribution personnelle journalière du résident aux coûts des soins, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur (art. 25a, al. 5 LAMal). Cette contribution peut être prise en charge par le Service des Prestations Complémentaires (SPC) pour les bénéficiaires de prestations complémentaires,
  3. le canton pour le financement résiduel des soins de longue durée (art. 25a, al. 5 LAMal),
  4. le résident, dans le cas où les moyens et appareils auxiliaires LiMA (hors catégorie A<sup>1</sup>) ne sont remboursés ni par l'assurance-maladie, ni par le canton au titre du financement résiduel,
  5. le résident pour les prestations et frais de soins non couverts par la LAMal.

Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit au résident.

**1.1 Prix de pension**

Le prix de pension journalier à la charge du résident comprend notamment les prestations suivantes :

- La mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée (charges comprises),
- Une alimentation adaptée à l'état de santé, soit trois repas principaux et deux collations par jour (boissons comprises),
- L'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels (hors nettoyage à sec), y compris lors d'une hospitalisation,
- Les activités d'animation,

<sup>1</sup> La catégorie A renvoie aux consommables simples en lien direct avec les prestations de soins ainsi qu'aux moyens et appareils utilisés de manière répétée pour différents patients. Le matériel de catégorie A est couvert par le financement résiduel cantonal des soins.

- L'utilisation et l'entretien des locaux communs,
- Un appui administratif (art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA).

L'annexe 2 fixe les prestations et services qui ne sont pas compris dans le prix de pension et sont à la charge du résident.

### 1.2 Financement du prix de pension

- a) rentes AVS/AI et allocation pour impotent (API),
- b) rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP-RS 831.40) ou par une autre institution d'assurance,
- c) autres revenus (rentes viagères, étrangères, fortune personnelle, etc.),
- d) prestations complémentaires (PC) pour les ayants-droits.

### 1.3 Financement des frais et débours pour dépenses personnelles au sein de l'EMS

Les frais et débours découlant de dépenses personnelles au sein de l'établissement non couverts par le forfait du prix de pension (cf. annexe 2) sont facturés en plus du prix de pension et réglés par le résident.

### 1.4 Facturation

La facture mensuelle détaillée à la charge du résident est payable selon les modalités de l'EMS. Elle comprend :

- le montant du prix de pension,
- la contribution personnelle aux coûts des soins,
- les dépenses personnelles au sein de l'EMS (frais et débours), objet de l'annexe 2.

Le résident ou son représentant s'engage à payer la facture mensuelle de l'établissement sous 30 jours et à affecter les prestations des assurances sociales au règlement de ladite facture.

En vertu de l'art. 42 al.3 LAMal, une copie des factures relatives aux coûts des soins seront envoyées chaque mois au résident ou à son représentant.

Le résident répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Des frais peuvent être facturés, en plus des intérêts de retard (5%), à partir du 2<sup>ème</sup> rappel aux conditions précisées à l'article 106 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (RS 220). Son représentant entreprend toute démarche nécessaire à la bonne exécution des paiements.

Afin d'alléger la charge administrative du résident et de l'établissement pour le règlement des factures, le résident ou son représentant peut procéder à un système de recouvrement direct (LSV, E-Bill ou ordre permanent) afin de garantir le règlement de la facture.

## 2. GARANTIES

Afin de garantir l'exécution des obligations du résident envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant :

- a) au maximum à trois mois de pension peut être demandé au résident ou à son représentant,
- b) au maximum 300 francs au titre des prestations et services non compris dans le prix de pension (frais et débours pour dépenses personnelle, 1.3 et annexe 2).

Le montant du dépôt ne fait pas partie de la fortune du résident selon les dispositions des prestations complémentaires (DPC 3443.07)<sup>2</sup>.

Le dépôt doit être versé avant l'entrée du résident dans l'établissement.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler les factures mensuelles après le 1<sup>er</sup> rappel.

Le montant du dépôt non utilisé est déduit de la dernière facture, le solde est reversé au résident ou à la

<sup>2</sup> Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), référence 3443.07

masse successorale (art.7).

Dans le cas présent, le montant du dépôt correspond à la somme de ..... francs.

Les autres garanties sont : .....

### **3. TEMPS D'ESSAI - RESERVATION - CHANGEMENT DE CHAMBRE - RESILIATION**

#### **3.1 Temps d'essai**

La durée du temps d'essai est de 3 mois.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement sous préavis de 10 jours.

#### **3.2 Réservation de la chambre**

Si le résident, sans juste motif, retarde son entrée dans l'établissement à la date fixée ou ne se présente pas dans les 24 heures, le prix de pension journalier lui est facturé.

Le prix de pension journalier est facturé dès le premier jour d'entrée ou dès réservation de la chambre en vue d'une entrée ultérieure.

Pour les prestations du SPC, seules les dates d'entrée et de sortie effectives sont prises en compte.

#### **3.3 Changement à l'intérieur de l'établissement**

- a) Un changement de chambre ou d'unité peut avoir lieu après consultation du résident, de ses représentants, de ses proches, du médecin traitant ou lorsqu'une problématique clinique le nécessite.
- b) En cas de décès d'un conjoint, pour un couple de résidents, un déménagement du conjoint dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable, après consultation de celui-ci, de ses proches ou de ses représentants.

#### **3.4 Résiliation ordinaire**

Au terme du temps d'essai, le contrat peut être résilié par le résident ou son représentant moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire de l'établissement.

L'établissement est tenu au même délai. La résiliation peut intervenir lorsque :

- a) la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement ou met en péril la santé et la sécurité du résident et/ou des autres résidents ainsi que celles du personnel de l'établissement,
- b) le paiement du prix de pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du résident puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le résident, son représentant, ses proches et le médecin traitant.

Dans tous les cas, la résiliation est signifiée par écrit.

#### **3.5 Libération de la chambre**

Le délai de libération de la chambre est à négocier entre le résident ou son représentant et l'établissement, mais doit avoir lieu au plus tard 48 heures après la fin du contrat, sauf juste motif.

Au terme de ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

### **4. HOSPITALISATION ET VACANCES**

#### **4.1 Réservation de la chambre**

Durant l'hospitalisation d'un résident, l'établissement s'engage à garder la chambre inoccupée pendant 60 jours.

Lorsque la durée de l'hospitalisation d'un résident dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée sur demande de l'EMS 15 jours avant la fin au secteur des structures pour seniors (StS) du service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA), pour une période qui ne peut,

en principe, excéder 15 jours (formulaire : <https://www.ge.ch/document/6496/annexe/0>).

#### **4.2 Prix**

Durant toute la durée de l'hospitalisation, l'établissement perçoit le prix de pension.

La contribution personnelle aux coûts des soins par jour complet d'absence ne peut pas être facturée sur la facture mensuelle.

Les coûts des frais de séjour d'hospitalisation (alimentation) doivent être déduits du prix de pension pour un montant forfaitaire de 15 francs par jour complet d'hospitalisation (art 64, al.5 LAMal et 104 OAMal).

La contribution forfaitaire journalière de 15 francs n'est pas due pour le jour de sortie, par analogie avec l'art. 104, al 1bis OAMal.

Une éventuelle hospitalisation avec retour à l'EMS le jour même implique le maintien de la facturation du montant forfaitaire de 15 francs par l'EMS.

#### **4.3 Non-retour**

- a) Si le résident hospitalisé renonce à son retour dans l'établissement, il doit résilier son contrat par écrit, en respectant les délais prévus à l'art. 3.
- b) Dans le cas où l'état de santé du résident à la fin de son hospitalisation n'est plus en adéquation avec la mission de l'établissement, ce dernier notifiera par écrit la résiliation en joignant une attestation du médecin répondant.

#### **4.4 Vacances**

Durant les vacances du résident, la direction n'accorde pas de réduction journalière du prix de pension.

La contribution personnelle aux coûts des soins par jour complet d'absence ne doit pas être facturée (par analogie avec l'art. 104 al.1 bis OAMal).

### **5. PRESTATIONS DE SOINS**

- 5.1** Le résident a le libre choix de son médecin traitant, pour autant que ce dernier assure ses consultations dans l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Pour rappel le représentant thérapeutique est l'interlocuteur direct pour toute décision médico-soignante.
- 5.2** Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant, le personnel soignant de l'établissement dispense au résident les soins requis par son état de santé.
- 5.3** Les directives anticipées du résident doivent être respectées.
- 5.4** L'établissement propose systématiquement au résident ou à son représentant son adhésion au Dossier électronique du patient (DEP) CARA.

### **6. ESPACE PRIVATIF**

La chambre du résident est considérée comme un espace privatif qui peut être aménagé d'entente avec l'établissement dans la mesure où il est compatible avec les besoins du service, de sa santé et de sa sécurité.

L'établissement n'est pas responsable des biens du résident. Au besoin, ce dernier peut conclure une assurance idoine.

### **7. DECES**

- 7.1** Le présent contrat prend fin au jour du décès du résident.
- 7.2** L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès. Selon leur nature, ils sont conservés dans un coffre ou dans un garde-meuble.
- 7.3** En cas de décès, les règles en matière du droit des successions sont applicables.
- 7.4** Les frais de garde-meuble seront facturés à la succession, dès le 4ème mois. À l'issue de la

liquidation de la succession, les héritiers ont un délai d'un mois pour venir chercher les biens. Au-delà de ce délai, l'EMS pourra en disposer librement.

**7.5** Les frais funéraires ne sont pas à la charge de l'établissement qui ne s'en porte pas garant (art. 4A al.3 de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (LCim - K 1 65)).

## **8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE**

Les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS figurent dans le règlement interne de l'établissement annexé au présent contrat pour en faire partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques du résident. Il favorise la participation des proches.

En cas de divergence, le résident ou son représentant peut en tout temps s'adresser à la direction de l'établissement.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Lieu de vie**

Par sa signature, le résident ou son représentant prend acte que ce premier est accueilli dans l'établissement nommé ci-dessus qui deviendra son domicile légal. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

### **9.2 Droits et obligations**

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Le résident ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

En signant le présent contrat, la personne concernée autorise expressément [nom de l'INSTITUTION] ..... à traiter les données personnelles communiquées, dans la mesure où cela est prévu et autorisé par la loi ou nécessaire à l'exécution du présent contrat, et tant que la personne concernée ou son représentant ne s'y oppose pas expressément.

### **9.3 For juridique**

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève, le .....

Fait à Genève, le .....

Le résident ou son représentant

L'établissement

### Annexes obligatoires :

1. Procuration représentant administratif
2. Liste d'exemples de dépenses personnelles non remboursées
3. Règlement interne de l'établissement
4. Directive départementale relative à la procédure de réclamation dans les EMS (EMS 004)

### Documents de référence :

1. Procuration représentant thérapeutique
2. Directives anticipées
3. Formulaire CARA
4. Document « Successions – La justice pratique » du pouvoir judiciaire

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du résident ou de son représentant.

Contrat-type d'accueil entré en vigueur le 1er juin 2026.